



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

VIOLENCE CONJUGALE

Révisée : 2019-01-25

Référence : *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Article 1974.1 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [ENG-1](#), [PEI-3](#), [RDH-1](#), [TEM-7](#), [VIC-1](#)
[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 11, 12, 16 et 18
[Politique d'intervention en matière de violence conjugale « Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale »](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
ARRESTATION SANS MANDAT - RÔLE CONSEIL DU PROCUREUR.....	4
AUTORISATION DE LA POURSUITE	5
RENCONTRE AVEC LA VICTIME	6
COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ PROVISoire.....	7
PARTICIPATION DE LA VICTIME AU PROCESSUS JUDICIAIRE	8
ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ART. 810 C.CR.).....	9
SAISIE ET CONFISCATION DES ARMES	10
DÉTERMINATION DE LA PEINE	10



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

INTRODUCTION

1. **[Contexte]** - La violence conjugale n'est pas simplement une affaire privée, mais constitue un problème social grave et complexe qui comporte de multiples facettes. Particulièrement insidieuse, elle entraîne des conséquences considérables sur le plan humain, social et économique. Ce phénomène a également un impact sur le bien-être physique, psychologique et émotionnel des enfants exposés à la violence conjugale.

La [Politique d'intervention en matière de violence conjugale « Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale »](#) (Politique) réaffirme le caractère criminel de la violence conjugale et précise que la ténacité et la souplesse de l'intervention judiciaire doivent se côtoyer dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice criminelle et pénale et les besoins et préoccupations des victimes. L'intervention doit viser à assurer la sécurité de la victime et celle de ses proches, à briser le cycle de la violence, à responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents et à prévenir la récidive.

2. **[Objet]** - La présente directive prévoit la manière dont les dossiers de violence conjugale doivent être traités, en application de la Politique et conformément à l'orientation 16 du ministre de la Justice, et ce, afin d'encourager la dénonciation, favoriser la participation des victimes au processus judiciaire et préserver la confiance du public dans l'administration de la justice.
3. **[Définition]** - Aux fins de l'application de la présente directive, le terme « arme » désigne notamment une arme à feu, une arbalète, une imitation d'arme y compris un pistolet de départ et un pistolet à plomb, ou une réplique d'arme à feu.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

4. **[Interprétation]** - L'expression « violence conjugale » désigne toute forme de violence (qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique, verbale ou économique) contre un partenaire intime (ex. : époux, conjoint de fait ou partenaire amoureux, actuel ou ancien), ou encore, contre les proches, les biens ou les animaux de compagnie de ce partenaire. Elle vise également les cas où le partenaire intime est la cible d'une infraction criminelle de la part du contrevenant, même s'il n'en est pas la victime directe (ex. : infraction commise à l'égard du nouveau conjoint de l'ancienne épouse du contrevenant).

Ce type de comportement vise à dominer ou à contrôler l'autre personne et à affirmer son pouvoir sur elle. La violence exercée comprend, sans s'y limiter, les agressions sexuelles, les homicides, les voies de fait, les menaces, l'intimidation et le harcèlement criminel, les méfaits, les dommages aux biens, la cruauté envers les animaux domestiques, l'interception de communications (ex. : appels téléphoniques, messages textes et vol de courrier).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. **[Énoncé général]** - Dès l'analyse du dossier pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite et à chaque étape du processus judiciaire, le procureur :
- a) considère, dans toutes les décisions qu'il prend, la sécurité de la victime et de ses proches;
 - b) tient compte des principes directeurs définis dans la Politique;
 - c) se conforme aux énoncés de principes, aux considérations et aux obligations prescrits par la directive [VIC-1](#).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

6. **[Information et support à la victime]** - En plus des renseignements qui doivent être communiqués à la victime conformément à la directive [VIC-1](#), le procureur s'assure que cette dernière est informée de la possibilité de recourir à la résiliation du bail résidentiel (art. 1974.1 C.c.Q).

Au besoin, le procureur oriente la victime vers un organisme qui offre des services d'aide ou de soutien appropriés (ex. : maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants) et l'informe de l'existence d'une ligne téléphonique sans frais ([S.O.S. Violence conjugale](#) - 1 800 363-9010).

7. **[Mesures de protection et d'aide au témoignage]** - Le procureur privilégie l'utilisation des mesures visant à faciliter le témoignage de la victime, conformément à la directive [VIC-1](#) (ex. : mesures relatives à la protection de l'identité et de la vie privée, mesures visant à accroître le sentiment de sécurité ou à améliorer le confort).
8. **[Traitement judiciaire prioritaire du dossier]** - Le procureur accorde priorité aux dossiers de violence conjugale dans la fixation de dates de procès et fait valoir auprès du tribunal la nécessité de procéder dans les plus brefs délais, afin de maintenir la participation de la victime dans le processus judiciaire. Il s'oppose à toute demande de remise qui paraît avoir pour but de retarder les procédures.

ARRESTATION SANS MANDAT - RÔLE CONSEIL DU PROCUREUR

9. **[Absence de preuve]** - Lorsque la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire et en l'absence d'éléments de preuve indépendants, le procureur conseille à l'agent de la paix de limiter son intervention à celle permise par l'article 495 C.cr.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

10. **[Preuve non disponible]** - Dans les cas où la victime reconnaît les faits constitutifs d'une infraction, mais ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire, le procureur, en l'absence d'éléments de preuve indépendants, conseille à l'agent de la paix de procéder à la mise en liberté provisoire du suspect, sur promesse de comparaître ou conformément à un engagement, assorti de conditions strictes nécessaires pour protéger la victime et ses enfants (ex. : interdiction de contacter la victime ou de se trouver à un certain endroit, interdiction relative aux armes et à la consommation d'alcool ou de drogue).

AUTORISATION DE LA POURSUITE

11. **[Opportunité de poursuivre - Facteurs à considérer]** - Dans l'appréciation de l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'intérêt public, la protection et la sécurité de la victime et de ses proches doivent l'emporter sur tous les autres facteurs relatifs à l'intérêt public prévus à la directive [ACC-3](#).
12. **[Implication de la victime dans le processus judiciaire]** - Le fait que la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire n'est pas un facteur déterminant pour l'autorisation d'une poursuite, lorsque des éléments de preuve indépendants sont disponibles.
13. **[Identification adéquate du dossier]** - Conformément à la directive [ACC-3](#), le procureur s'assure que le dossier est identifié par le code statistique « A » : infraction commise dans un contexte de violence conjugale.

Ce code doit également être attribué :

- a) aux infractions commises à l'endroit d'autres personnes ou de biens, lorsque le partenaire intime en est la cible (ex. : infraction à l'égard du



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

nouveau conjoint du partenaire ou de l'enfant du conjoint du partenaire);

- b) aux manquements à une ordonnance du tribunal rendue dans un dossier de violence conjugale (ex. : par. 145(3) et art. 733.1 C.cr.).

14. **[Situation de contre-accusation]** - Lorsque les circonstances laissent croire qu'il faudrait poursuivre les deux parties pour des actes de violence mutuelle survenus lors d'un même événement, le procureur tente de déterminer qui est l'agresseur principal ou dominant. Il s'attarde également à distinguer ce qui peut constituer une agression, par opposition à un geste défensif ou de protection, ou à une dispute consensuelle.

RENCONTRE AVEC LA VICTIME

15. **[Rencontre post-autorisation]** - Dès que possible après le dépôt des accusations et dans tous les cas, avant le jour du témoignage de la victime, le cas échéant, le procureur rencontre cette dernière pour notamment :
- a) l'informer du déroulement du processus judiciaire, de sa participation, de ses droits ainsi que des mesures facilitant le témoignage;
 - b) répondre à ses questions et à ses préoccupations;
 - c) identifier ses besoins en lien avec sa préparation pour rendre témoignage devant le tribunal.

Cette rencontre permet de créer un lien de confiance avec le procureur, de favoriser la participation de la victime au processus judiciaire, d'atténuer ses craintes et d'accroître sa confiance dans l'administration de la justice.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

16. **[Personnes présentes à la rencontre]** - La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur vise uniquement à lui fournir des informations sur le processus judiciaire.

La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule exclusivement en présence de la victime et de l'enquêteur.

COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

17. **[Responsabilité du dossier]** - Dans la mesure du possible, le procureur qui a analysé le dossier procède à l'enquête sur la mise en liberté. Sinon, il s'assure que toute l'information pertinente, y compris sa décision de s'objecter ou non à la mise en liberté du contrevenant, soit communiquée au procureur qui procédera à cette enquête.
18. **[Mise en liberté provisoire - Facteurs à considérer]** - Afin de prendre position sur la mise en liberté provisoire du contrevenant, le procureur tient notamment compte :
- a) des résultats obtenus lors de l'application des outils d'évaluation du risque que présente le contrevenant;
 - b) du fait que la victime craigne d'autres actes de violence de la part du contrevenant;
 - c) de toute ordonnance rendue par un tribunal en matière de garde des enfants et de droits de visite.
19. **[Ordonnance de détention ou de mise en liberté provisoire - Conditions]** - Le procureur recommande au tribunal les conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la sécurité de la victime, considérant les circonstances de l'infraction et la situation du contrevenant.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Lorsqu'il le juge nécessaire, le procureur requiert également du tribunal qu'il impose les conditions suivantes :

- a) interdiction de communiquer directement ou indirectement de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches (que le contrevenant demeure détenu - par. 515(12) et 516(2) C.cr. ou qu'il soit mis en liberté - al. 515(4)d) et par. 515(4.2) C.cr.). S'il y a lieu, le procureur suggère au tribunal de prévoir des modalités d'accès aux enfants par l'entremise d'une tierce partie;
- b) dès sa mise en liberté, et sous escorte policière, remise de ses armes, munitions ou substances explosives au corps de police, si celles-ci n'ont pas déjà été saisies;
- c) interdiction de posséder, de porter et d'acquérir, à quelque titre que ce soit, des armes, munitions ou substances explosives;
- d) interdiction de se rendre au lieu de résidence, de travail ou d'études de la victime, ou à proximité de ces endroits;
- e) interdiction de formuler tout commentaire à l'égard de la victime ou du dossier sur les réseaux sociaux;
- f) suivre et réussir un traitement dans le cadre d'un programme d'intervention auprès des conjoints violents, si disponible.

PARTICIPATION DE LA VICTIME AU PROCESSUS JUDICIAIRE

- 20. **[Démarche préalable]** - Dans les jours précédant l'audition nécessitant la présence de la victime, le procureur veille à ce que les mesures raisonnables soient prises pour s'assurer de la présence de celle-ci au tribunal.
- 21. **[Procédure applicable]** - Lorsqu'il est informé que la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire, le procureur :



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- a) la rencontre et lui fait part de la procédure judiciaire à venir, de l'importance de l'intervention judiciaire et du but visé par celle-ci, ainsi que de l'importance de son témoignage;
- b) tente de la convaincre de la nécessité de témoigner et s'assure que la réticence de celle-ci à prendre part au processus judiciaire n'est pas motivée par la crainte ou des menaces de représailles;
- c) procède sans son témoignage lorsque la preuve est autrement suffisante au sens de la directive [ACC-3](#);

En l'absence d'autres éléments de preuve disponibles (ex. : déclarations d'autres témoins, dossiers médicaux faisant état des blessures subies par la victime, enregistrements des appels au 9-1-1, photos des blessures ou des dommages), le procureur avise le tribunal qu'il n'est pas en mesure de présenter une preuve suffisante, malgré la réalisation des démarches décrites aux paragraphes 21a) et 21b).

De manière tout à fait exceptionnelle, le procureur pourra faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus de témoigner. Il consigne alors au dossier les motifs qui justifient cette mesure;

- d) demande une remise si elle ne se présente pas devant le tribunal après avoir été dûment assignée, afin de déterminer la raison de son absence, sans toutefois requérir un mandat d'amener.

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ART. 810 C.CR.)

22. **[Recours à l'article 810 C.cr.]** - Le procureur se réfère à la directive [ENG-1](#) en ce qui concerne la possibilité de recourir à l'article 810 C.cr. (engagement du suspect de ne pas troubler l'ordre public) ou de substituer une dénonciation pour une infraction par un tel engagement.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

23. **[Interdiction de possession d'armes]** - Le procureur s'assure que l'engagement contracté inclut une condition relative à une interdiction de possession d'armes, munitions ou substances explosives (par. 810(3.1) C.cr.).

SAISIE ET CONFISCATION DES ARMES

24. **[Recommandation au tribunal]** - Le procureur recommande au tribunal la saisie et la confiscation des armes, des munitions ou substances explosives en possession du contrevenant, dans tous les cas où la loi l'impose ou l'autorise, et ce, à tout stade du processus judiciaire.
25. **[Possession d'armes aux fins de subsistance]** - Lorsque le contrevenant présente une demande afin de pouvoir posséder une arme à feu aux fins de subsistance, le procureur recommande au tribunal que l'arme soit déposée au poste de police ou dans un autre endroit sécuritaire, et qu'elle ne soit accessible qu'à ces fins.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

26. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur suggère au tribunal d'imposer une peine représentative de la gravité singulière de l'infraction et qui reflète la dénonciation publique de ce type de comportement. Il porte à son attention, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que l'infraction commise par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait (sous-al. 718.2a)(ii) C.cr.).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

27. **[Absolution]** - Sauf circonstances exceptionnelles, le procureur ne recommande pas au tribunal d'accorder au contrevenant une absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

Lorsqu'il recommande une absolution, il s'assure que les conditions suivantes soient remplies :

- a) des vérifications permettent au procureur d'être satisfait du fait que la sécurité de la victime ou de ses proches ne sera aucunement compromise par l'application d'une telle mesure;
- b) la victime a reçu des explications en lien avec le prononcé d'une absolution et elle n'entretient aucune réserve quant à l'application d'une telle mesure;
- c) le contrevenant a complété avec succès un programme thérapeutique reconnu ou démontre autrement une prise de conscience qui atténue le risque de récidive.